

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03683

Numéro SIREN : 852 348 697

Nom ou dénomination : 2AEC CUISINE

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2019 sous le numéro de dépôt 27978

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/27978

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2AEC CUISINE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 852 348 697

N° gestion : 2019 B 03683



Handwritten signature in blue ink.

2AEC CUISINE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €uros
Siège social : 6, allée Le Notre
33470 GUJAN MESTRAS

Société en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Noms des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Paquito SANCHEZ Demeurant 6, allée Le Notre 33470 GUJAN MESTRAS	100	1 000 €	1 000 €
Total	100	1 000 €	1 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Paquito SANCHEZ, Président de la SAS 2AEC CUISINE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Gujan Mestras,
Le 3 juillet 2019

En deux exemplaires.

Monsieur Paquito SANCHEZ



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

Le 11 JUIL. 2019

sous le N° ...27378.....

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/27978

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2AEC CUISINE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 852 348 697

N° gestion : 2019 B 03683



Handwritten signature in blue ink.



La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, dont le siège social est : 1 Parvis Corto Maltese CS31271, 33076 Bordeaux Cedex, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (chiffres et lettres) : 1000 mille Euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme Sociale – Dénomination :	Adresse :
SAS ZAEC CUISINE	6 allée Le Notre 33470 GUJAN-MESTRAS

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 08004274692

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées versées par chaque souscripteur selon la liste mentionnée dans le document (1) annexé à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 1000 Euros.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux *,

Le 07/06/2019 à Arcachon

Signature habilitée et cachet



A. Laumonerie
(1) Le document « demande d'ouverture d'un compte de capital de société en formation » doit être obligatoirement joint à la présente attestation

Le présent certificat
dépôt est
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

Le 11 JUL, 2019

sous le N° ...27878.....

Exemplaire 1 : CEAPC / Exemplaires 2 à 4 : Client (et/ou Greffe du Tribunal de Commerce).

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 884 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.



Handwritten signature

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/27978

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 2AEC CUISINE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 852 348 697

N° gestion : 2019 B 03683



Handwritten signature

2AEC CUISINE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 6, allée Le Notre
33470 GUJAN MESTRAS

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

Le 11 JUL. 2019

LE SOUSSIGNE :

1° - Monsieur Paquito SANCHEZ,

sous le N°..23878.....

Né le 5 juillet 1968 à BORDEAUX (Gironde), de nationalité française,
Demeurant au 6, allée Le Notre – 33470 GUJAN MESTRAS,
Epoux de Madame Laurence, Patricia, Nathalie GAULAY avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Frédéric DUCOURAU, notaire à ARCACHON (Gironde), le 27 mars 2006 préalablement à son union célébrée à la mairie de GUJAN-MESTRAS (Gironde), le 3 juin 2006 ; lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

A titre principal : L'audit, le conseil, l'expertise, la formation et l'accompagnement dans le domaine du matériel de restauration en collectivité et hôtels ; apporteur d'affaires.

Page 1 sur 14

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2AEC CUISINE**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 6, allée Le Notre – 33470 GUJAN MESTRAS.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Apports - Capital social - Modifications du capital - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions - Agrément

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Paquito SANCHEZ apporte la somme en numéraire de MILLE €UROS (1 000 €).

Page 2 sur 14

88

Soit au total, une somme de MILLE €EUROS correspondant à 100 actions au nominal de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée soit MILLE €EUROS (1 000 €) correspondant à CENT (100) actions de DIX €EUROS (10 €) chacune, a été déposée à un compte ouvert à la banque Caisse d'Epargne, agence d'Arcachon, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE €EUROS** (1 000 €).

Il est divisé en **CENT** (100) actions égales d'un montant de DIX €EUROS (10 €) chacune, libérées en totalité et attribuées en totalité à l'actionnaire unique, à concurrence de CENT (100) actions en rémunération de son apport en numéraire.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

Au choix du président et du Directeur général, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

SP



[Signature]

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Page 4 sur 14

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés réunis en assemblée extraordinaire.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président et au Directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Le Président est nommé par la collectivité des actionnaires *représentant plus de la moitié du capital* réunie en assemblée générale ordinaire. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul du *quorum*.

Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires d'un commun accord dans les présents statuts pour une durée illimitée.

Nomination du premier Président :

Le premier président est **Monsieur Paquito SANCHEZ**, demeurant au 6, allée Le Notre – 33470 GUJAN MESTRAS.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital, le Président, s'il est actionnaire pouvant prendre part au vote.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou encore par la dissolution de la personne morale présidente.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours.

Le Président est révocable à tout moment en assemblée générale ordinaire par décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Le président s'il est actionnaire peut prendre part au vote de la délibération.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le délai de préavis d'un mois commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Article 14 - Autres organes dirigeants

Il pourra être désigné un Directeur général à tout moment en assemblée générale ordinaire par décision de la collectivité des actionnaires.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société.

La nomination, la révocation ainsi que la rémunération du Directeur général sont votées en assemblée générale ordinaire par décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Le Directeur, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote de la délibération.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 15 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y en a un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. L'existence de délégués du Comité d'entreprise est fixée selon les termes de la loi.

Article 16 - Contrôle des comptes

Conformément aux dispositions de la loi de Modernisation de l'Economie, du 4 août 2008 les associés décident de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président et le Directeur général sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Le Président et le Directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux-mêmes, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Page 7 sur 14

SP



Handwritten signature in blue ink.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président et le Directeur général établissent un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 18 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

18-1. Délibération en assemblée :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des actionnaires ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la Présidence et de la Direction générale soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par le consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte.

18-1-1 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

18-1-2 REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre endroit du même département indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Président ou par toute personne désignée par lui valablement.

Si le Président n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Page 8 sur 14



18-1-3 PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée dans un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des actionnaires présents avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont tenus sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

18-2. Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins QUINZE (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

18-3. Quorum et majorité :

18-3-1 DECISIONS ORDINAIRES

Quorum : L'Assemblée Ordinaire doit réunir la majorité absolue des associés, qu'ils soient présents ou représentés

Majorité : Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

18-3-2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Quorum : L'Assemblée Extraordinaire doit réunir les associés qu'ils soient présents ou représentés, représentant trois quart des voix.

Majorité : Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix.

18-4. Répartition des voix :

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Page 9 sur 14

18-5. Nature des décisions :

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les **décisions collectives extraordinaires** ont pour objet toute décision impliquant la modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de **décisions collectives ordinaires**.

18-5-1 DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la présidence les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition du résultat, nommer un nouveau président ou organe de direction non statutaire, prendre acte de la démission du président, le révoquer, se prononcer sur les conventions et d'une manière générale, de nommer les commissaires aux comptes, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations d'actions, droit de préemption, droits de souscription ou d'attribution.

18-5-2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

18-5-3 ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des statuts jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Page 10 sur 14



L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective requérant exceptionnellement la majorité de plus de la moitié des actions, approuvent les comptes annuels, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 21 – Bénéfices - Dividendes

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président et le directeur général sont tenus de consulter les associés sur l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dissolution - Liquidation – Contestations - Engagements pour le compte de la société en formation – Frais - Publicité

Article 22 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Page 11 sur 14

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent le liquidateur amiable parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BORDEAUX, mandat exprès est donné à Monsieur Paquito SANCHEZ, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements nécessaires au démarrage de l'activité de la société et à son immatriculation notamment, aux effets ci-avant, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de BORDEAUX emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Page 12 sur 14



Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités .

Fait à GUJAN MESTRAS
Le 3 juillet 2019

En 4 exemplaires originaux

Monsieur Paquito SANCHEZ

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

Bon pour acceptation des fonctions.
de Président



Page 13 sur 14

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- 1°) Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en constitution.
- 2°) Dépôt des fonds en numéraire auprès de la banque par les fondateurs.
- 3°) Toutes les opérations entrant dans l'objet social nécessaires à la réalisation de celui-ci.
- 4°) Opérations courantes d'exploitation



Page 14 sur 14



Handwritten signature